

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-01-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2022-01-25-00001 - Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura (8 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2022-01-25-00001

Arrêté portant obligation de port du masque
dans certains lieux ou pour certaines activités
dans le département du Jura

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU POUR CERTAINES
ACTIVITES DANS LE DEPARTEMENT DU JURA**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret précité;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent lorsque la densité des personnes rassemblées est importante ou lorsque les contacts rapprochés sont prolongés, des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

I – Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus circulant à pied, dans les lieux ou à l'occasion des activités ci après :

1° - sur les fêtes foraines, les foires, les marchés ouverts et couverts, y compris les marchés de Noël, les brocantes et vides greniers;

2° Dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique, à l'occasion de l'arrivée ou du départ des élèves;
- aéroports, gares ferroviaires et routières aux points d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains;
- lieux de cultes à l'occasion de l'arrivée et du départ des fidèles participants aux cérémonies;
- en cas de files d'attente ou pour tous les rassemblements de plus de dix personnes;
- dans les ERP de type PA (plein air);

3° - En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans les rues du centre ville de Lons le Saunier, Dole, Saint Claude et Champagnole (cf annexes 1, 2 3 et 4);

II - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

- 1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;
- 2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;
- 3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : L'arrêté du 7 janvier 2022 portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 25 janvier 2022 00h00 et jusqu'au 2 février 2022.

Article 4 : Un affichage selon le modèle annexé en V au présent arrêté indiquant l'obligation de port du masque sera apposé aux points d'entrée de ces quartiers.

Article 5 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 janvier 2022

Le préfet



David PHILOT

Annexe I

Centre ville de Lons-le-Saunier défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue Lafayette
- rue Lecourbe
- rue Jean Jaurès
- rue Saint Désiré jusqu'au quai Thurel
- rue Perrin
- rue Traversière
- rue de Ronde
- rue Tamisier
- rue du Commerce
- rue des Cordeliers

Annexe II

Centre ville de Dole défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- Rue de Besançon
- place et rue de la sous-préfecture
- rue des Arènes
- rue de l'Orveau
- rue Marcel Aymé
- place nationale Charles de Gaulle
- rue d'Enfer
- place du 8/5
- rue Grilleton
- rue Raguét Lepine
- rue Charles Sauria
- rue du Collège de l'Arc
- place Boyvin
- rue Arney
- rue Baron Bouvier
- rue Attiret Bergère
- rue du Gouvernement
- rue de la Bière
- place Grevy
- avenue Jean Jaurès
- cours Clémenceau (intersection rue Mont Roland jusqu'à l'intersection rue Chiffлот)
- rue Carondelet
- rue Pasteur
- rue Granvelle
- rue de Vieilles Boucheries
- Grande rue
- rue du Parlement
- rue et place du Prelot
- passerelle
- quai Pasteur
- quai du canal des Tanneurs
- rue Mont Roland (à partir de son intersection avec la rue du Théâtre)
- place Jean de Vienne
- rue du Théâtre
- rue Chiffлот
- rue Jacque de Molay
- place de l'Europe
- rue Pointelin
- rue Bauzonnet
- parc de la Médiatèque de l'Hôtel-Dieu
- rue de l'Hôtel-Dieu

Quartier des Mesnils Pasteur

- rue Charles Laurent Thouverey
- route nationale D905 (déviation)
- avenue de Verdun
- avenue Duhamel de l'intersection avec la rue du Maréchal Leclerc jusqu'au rond point de l'Appel du 18 juin 1940
- rue du Maréchal Leclerc
- place Novarina
- rue Jourdy
- rue des Sorbiers
- rue Guynemer
- rue Armand Carrel
- avenue Foch
- rue d'Alsace Lorraine
- rue Descartes
- rue Blaise Pascal
- rue des Ardennes
- rue de Franche-Comté
- rue de Bourgogne
- rue de Savoie
- rue du Dauphiné

Annexe III

Centre ville de de Saint-Claude défini commel'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- avenue de la Gare
- pont de Pierre
- rue de la Glacière
- parc du Truchet
- boulevard de la République
- avenue de Belfort
- rue Victor Hugo
- rue Lamartine
- rue du Collèges
- montée Saint-Romain
- place du 9 avril 1944
- rue du Pré
- rue et passage des écoles
- rue du Marché
- abord de la mairie et ses annexes
- chemin de la Rochette entre la rue du collègue et la rue Rosset
- rue de la Poyat
- rue Antide Janvier
- rue et place du Château
- rue Mercière
- place Louis XI
- place de la Halle
- place de l'Abbaye
- rue de la sous-préfecture
- place Faizant
- rue Gambetta
- rue Rosset

Annexe IV

Centre ville de Champagnole défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue Baronne Delort (de l'avenue Herriot à l'avenue de la République)
- avenue de la République jusqu'à la rue Clemenceau
- rue Clemenceau (de l'avenue de la République à l'allée Ripotot)
- rue Leclerc
- rue Foch
- rue Aimé Bertod
- rue Casimir Blondeau
- place Charles-de-Gaulle-3-septembre

